

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 2 et 3 du présent article.

OBJET

Amendement de coordination qui vise à tirer les conséquences du maintien de l'institution spécialisée du Défenseur des enfants à l'article 9 alinéa 2 du présent projet de loi organique. A cet effet, le présent amendement a pour objet d'empêcher le transfert au Défenseur des droits des compétences qui sont actuellement exercées par le Défenseur des enfants.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli

ARTICLE 9

L'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi organique est ainsi complété:

Après les mots « la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » insérer les mots « , du Défenseur des enfants ».

OBJET

Le présent projet de loi organique a pour effet d'absorber l'institution du Défenseur des enfants par la nouvelle autorité- le Défenseur des droits. Or, une telle suppression risque d'avoir des conséquences néfastes tant au regard des engagements internationaux de la France et qu'au regard de l'efficacité et du niveau de protection des droits des enfants.

La suppression du Défenseur des enfants témoignerait d'un véritable recul par rapport aux engagements de la France dans le cadre de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 7 août 1990 et par rapport aux préconisations du Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies. Les prescriptions du Commissariat aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe vont dans le sens du renforcement des autorités chargées de la protection des droits de l'enfant et incitent à maintenir des autorités spécialisées qui « peuvent se focaliser sur une mission unique et établir une identité claire susceptible de faciliter le contact avec les enfants ». Une telle autorité spécialisée est également indispensable compte tenu des exigences de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant (adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996 et ratifiée par la France le 1er août 1997) et pour les besoins de fonctionnement du Réseau Européen des

Ombudsmans pour Enfants (ENOC), actuellement présidé par la Défenseure des Enfants française.

Suit amdt 2

La dilution du rôle du Défenseur des enfants dans celui du Défenseur des droits affecterait gravement l'accessibilité ainsi que la lisibilité de l'institution aux yeux des enfants. Aujourd'hui le Défenseur des enfants est une autorité parfaitement identifiée et accessible directement aux enfants. Ces derniers ont un interlocuteur direct, visible et reconnu, spécialement chargé de la défense et de la promotion de leurs droits et seul apte à agir efficacement face à l'urgence du traitement de nombreuses réclamations.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli

ARTICLE 12

Supprimer le présent article.

OBJET

Amendement de coordination qui vise à tirer les conséquences du maintien du Défenseur des enfants à l'article 9 alinéa 2 du présent projet de loi organique. A cet effet, le présent amendement tend à la suppression de la consultation par le Défenseur des droits d'un collège de trois personnalités compétentes dans le domaine de la protection de l'enfance. Cette possibilité de consultation d'un collège de personnalités compétentes ne saurait en aucun cas remplacer le Défenseur des droits, institution entièrement dédiée à la défense et la promotion des droits de l'enfant. Un tel collège consultatif serait totalement inadapté à la palette des situations qui concernent tous les droits fondamentaux des enfants et à l'urgence de traitement de nombreuses réclamations.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli

ARTICLE 32

Remplacer le présent article par un article ainsi rédigé :

« I. - La mention du Médiateur de la République figurant en annexe de la loi organique n° du relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est supprimée.

II. - La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° À l'article 7, les mots : « du Médiateur de la République » sont remplacés par les mots : « du Défenseur des droits » ;

2° À l'article 14, les mots : « du Médiateur de la République » sont remplacés par les mots : « du Défenseur des droits » ;

3° Le 5° de l'article 109 est ainsi rédigé :

« 5° Le Défenseur des droits et le Défenseur des enfants... »

III. - À l'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : « du Médiateur de la République » sont remplacés par les mots : « du Défenseur des droits » ;

IV. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, les mots : « collectivités territoriales » s'entendent de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes. »

OBJET

Amendement de coordination qui vise à tirer les conséquences du maintien du Défenseur des enfants à l'article 9 alinéa 2 du présent projet de loi organique.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 2

Alinéa 1

Rédiger comme suit cet alinéa :

Le Défenseur des droits, autorité indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

OBJET

Cet amendement tend à marquer l'indépendance du Défenseur des droits.

Il qualifie ainsi le Défenseur d'autorité indépendante et prévoit qu'il ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction, quelle que puisse être l'origine d'une telle instruction (autorité, personne, groupe de pression...).

Cette formulation a déjà été retenue pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2007.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 3

I. - Alinéa 1

Après les mots :
avec celles
insérer les mots :
de membre du Gouvernement,

II. - Alinéa 2

Supprimer les mots :
du Parlement,

III.- Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les dispositions suivantes :

, ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement.

Toutefois, peuvent poursuivre leurs seules activités d'enseignement et de recherche les professeurs qui, à la date de leur nomination, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite, ou chargés de directions de recherches.

OBJET

Amendement tend à apporter deux clarifications :

- **Les fonctions gouvernementales ne sont pas citées au premier alinéa, dans la liste des fonctions incompatibles avec celles de Défenseur des droits (I).**
- **La référence aux membres du Parlement est inutile au deuxième alinéa, qui mentionne déjà le « titulaire d'un mandat électif » (II).**

L'amendement complète en outre la liste des incompatibilités applicables au défenseur des droits, en lui interdisant toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de

Suite amdt n° 6

président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement (III).

Il s'agit d'assurer que l'indépendance du Défenseur des droits ne prime être mise en cause parce qu'il exercerait ou accepterait des fonctions de mandataire social ou d'administrateur.

Enfin, l'amendement apporte une exception aux incompatibilités avec les fonctions de Défenseur, en permettant aux professeurs d'université de poursuivre leurs activités d'enseignement et de recherche. La jurisprudence du Conseil constitutionnel a en effet consacré l'indépendance des professeurs d'université comme principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Il paraît cependant essentiel que les fonctions poursuivies par un professeur d'université excluent toute responsabilité administrative, qui pourrait entacher l'impartialité du Défenseur s'il avait à connaître de réclamation mettant en cause l'administration de l'université.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	7
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

TITRE II
(AVANT L'ARTICLE 4)

Intitulé de la division
Après les mots :

Dispositions relatives

insérer les mots :

aux compétences et

OBJET

Cet amendement tend à compléter l'intitulé du titre II du projet de loi organique, relatif à la saisine du Défenseur des droits, afin d'y intégrer ses compétences.

En effet, l'article 4 du projet de loi organique définit tout autant le périmètre de compétences du Défenseur que ses modalités de saisine.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	8 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 4

I.- Alinéa 2

Rédiger comme suit cet alinéa :

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes privées lorsque l'auteur de la réclamation invoque la protection des droits de l'enfant, un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité, ou une discrimination.

II.- Alinéa 3

Remplacer la première phrase de cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le Défenseur des droits est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. A ce titre, il peut être saisi par un enfant mineur qui estime que ses droits n'ont pas été respectés.

III.- Dans la seconde phrase du même alinéa, remplacer les mots :

les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants

par les mots :

toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant,

IV.- Alinéa 4

après les mots :

qui a été

insérer les mots :

victime ou

V. Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Il peut être saisi de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la

date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, peut saisir le Défenseur des droits

Amdt 8 rect

conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

OBJET

Cet amendement tend à préciser les compétences et les règles de saisine du Défenseur des droits.

- Ainsi, il tend d'abord à prévoir expressément que le Défenseur des droits est compétent pour connaître des réclamations évoquant une discrimination. En cette matière, comme dans le domaine des droits des enfants et dans celui de la déontologie de la sécurité, il pourrait être saisi des agissements de personnes privées, qu'elles soient des personnes morales ou des personnes physiques (I).

- Le II de l'amendement renforce la compétence du Défenseur en matière de droits des enfants, en reprenant une compétence étendue à la défense et à la promotion des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Il n'y aura donc en cette matière aucune régression par rapport à la compétence qui est aujourd'hui celle du Défenseur des enfants.

- Le III de l'amendement harmonise les conditions de saisine du Défenseur des droits par les associations en matière de droits des enfants et en matière de discrimination. Il pourrait ainsi être saisi par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ces statuts de défendre les droits des enfants ou de combattre les discriminations.

La condition d'existence depuis cinq au moins paraît apporter des garanties suffisantes et comporte moins de contraintes que la reconnaissance d'utilité publique, qui requiert un budget minimal, un nombre d'adhérents minimal et qui n'est détenue que par des associations qui en ont fait la demande.

- Le IV de l'amendement précise que le Défenseur des droits pourrait, en matière de déontologie de la sécurité, être saisi non seulement par un témoin de faits portant atteinte à ces règles de déontologie, mais aussi par la victime elle-même. Il s'agit là encore de conserver un dispositif au moins aussi protecteur des droits que celui de la CNDS.

- Le V de l'amendement précise les compétences du Défenseur en matière de lutte contre les discriminations, afin d'assurer un niveau de protection équivalent à celui de la HALDE.

Le Défenseur pourrait ainsi connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. En ce domaine, il pourrait être saisi par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ces statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations.

Une telle association pourrait également saisir le Défenseur des droits conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	9
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard, rapporteur

ARTICLE 5

Après les mots :

en outre

insérer les mots :

se saisir d'office ou

OBJET

Cet amendement vise à rappeler dans la loi organique, dans un objectif de clarté de la loi, que le Défenseur des droits peut se saisir d'office, comme le prévoit l'article 71-1 de la Constitution.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	10
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 6

Alinéa 2

Rédiger comme suit cet alinéa :

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 4.

OBJET

Cet amendement a pour objet de dispenser les personnes saisissant le Défenseur des droits au titre de sa compétence en matière de lutte contre les discriminations de l'exigence d'une démarche préalable auprès des personnes publiques ou privées mises en cause.

Il paraît en effet difficile d'exiger d'une personne victime de discrimination qu'elle accomplisse des démarches auprès de la personne ou de l'organisme auquel elle reproche un comportement discriminatoire, avant de saisir le Défenseur des droits.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 7

I.- Alinéa 1

Supprimer le mot :

individuelle

II.- Compléter le même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le Défenseur des droits informe le député ou le sénateur des suites données à cette transmission.

III. - Alinéa 4

remplacer le mot :

Il

par les mots :

Le Défenseur des droits

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la cohérence rédactionnelle du projet de loi organique.

En effet, il ne paraît pas nécessaire de qualifier la réclamation d'individuelle à l'article 7, alors que l'article 4 définit une saisine « par voie de réclamation ».

Cet amendement tend en outre à prévoir que le Défenseur des droits devrait tenir les députés et sénateurs informés des suites données à leur transmission.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 8

I. Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :
 personne lésée
 par les mots :
 personne s'estimant lésée

II. Compléter cet article par les mots :
 et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut
 recueillir l'accord.

III. En conséquence, dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :
 , si elle est identifiée

OBJET

Cet amendement tend à préciser le dispositif relatif au recueil du consentement des personnes intéressées lorsque le Défenseur se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée.

En effet, il paraît essentiel de prévoir, comme le fait le projet de loi organique, que le Défenseur peut toujours se saisir des cas paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant, dans l'hypothèse où l'enfant serait empêché de donner son consentement.

Mais il semble également indispensable de prévoir que le Défenseur peut toujours se saisir des cas relatifs :

- à des personnes qui ne peuvent être identifiées, par exemple parce que les témoins des atteintes au respect des règles de déontologie de la sécurité dont elles ont été victimes ne connaissent pas leur identité ;

- à des personnes dont le Défenseur ne peut recueillir l'accord, par exemple, parce qu'elles n'ont pas d'adresse fixe, ou parce qu'elles ont quitté la France et ne peuvent être retrouvées facilement. Tel pourrait être le cas de personnes reconduites à la frontière.

Ces précisions sont essentielles pour garantir l'utilité et l'effectivité du pouvoir de saisine d'office du Défenseur.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	13
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 9

I.- Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits et les autres autorités administratives indépendantes visées à l'alinéa précédent concluent des conventions afin d'organiser des échanges réciproques d'information et d'assurer le traitement des réclamations qui leurs sont adressées dans le respect de leurs compétences respectives.

II.- Alinéa 2

Supprimer les mots :

de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et

OBJET

Votre rapporteur vous propose de confier au Défenseur des droits la mission de lutte contre les discriminations aujourd'hui exercée par la HALDE.

Aussi cet amendement supprime-t-il la disposition selon laquelle le Défenseur serait associé, à sa demande, aux travaux de la HALDE (II).

Il prévoit en outre que le Défenseur et les autres autorités indépendantes investies d'une mission de protection des droits et libertés concluent des conventions afin :

- **d'organiser des échanges d'information réciproques ;**
- **d'assurer le meilleur traitement possible des réclamations qui leur sont adressés, en fonction de leurs compétences.**

De telles conventions permettront de préciser les relations entre le Défenseur, d'une part, et, d'autre part, la CNIL, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et la CADA.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	14
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 10

I.- Supprimer l'alinéa 1

II.- Alinéa 2

Remplacer le mot :

Il

par les mots :

Le défenseur des droits

Et près les mots :

se saisir

insérer les mots :

, sauf au titre de ses compétences mentionnées au cinquième alinéa de l'article 4,

OBJET

Cet amendement vise à :

- supprimer l'alinéa rendant irrecevable toute saisine portant sur des différends entre des personnes publiques et une administration de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme investi d'une mission de service public.

En effet, comme l'a souligné M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la république, il est indispensable que le Défenseur puisse examiner de telles réclamations, qui peuvent faire apparaître de graves dysfonctionnements ou atteintes à l'équité. Mme le professeur Marie-Anne Frison-Roche a également insisté sur ce point, soulignant que de telles réclamations relatives à des différends au sein de la sphère publique pouvaient s'inscrire dans une logique

de « protection du petit contre le grand » (par exemple une collectivité territoriale contre un grand organisme public).

- autoriser, par exception, la saisine du Défenseur des droits au sujet des différends entre, d'une part, les personnes publiques et les organismes chargés d'une mission de service public et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions, en matière de discrimination.

Il paraît en effet indispensable qu'un agent public qui s'estime victime de discrimination dans le cadre de son travail puisse saisir le Défenseur des droits.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	15 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Il nomme, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, des adjoints placés sous son autorité, dont :

- un adjoint, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, 25 et 27, aux deux derniers alinéas de l'article 21 et au deuxième alinéa de l'article 26. Il peut les révoquer.

Chacun de ses adjoints peut le suppléer à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

L'article 3 est applicable aux adjoints du Défenseur des droits.

OBJET

Cet amendement précise l'organisation des collèges chargés d'assister le Défenseur des droits pour l'exercice de ses compétences spécifiques (droits des enfants, déontologie de la sécurité, lutte

Suite amdt n° 15 rect

contre les discriminations) et prévoit la nomination d'adjoints du Défenseur dans ces domaines.

- Les collègues

Le Défenseur des droits serait le président de chacun des trois collèges. Cependant, compte tenu de l'étendue des compétences du Défenseur, on peut penser qu'il ne présidera que les réunions les plus importantes du collège, celles qui auront à se prononcer sur des questions particulièrement délicates.

- Les adjoints

L'amendement prévoit par conséquent que le Défenseur des droits nomme, pour chacun des trois domaines de compétence, un adjoint, qui serait le vice-président du collège correspondant. Le Défenseur pourrait également nommer d'autres adjoints, dont il définirait les missions.

Le Défenseur pourrait déléguer certaines de ses attributions à ses adjoints, dans leurs domaines de compétence et chaque adjoint pourrait le suppléer à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président.

Le Défenseur aurait la possibilité de révoquer ses adjoints, qui seraient donc ses collaborateurs et non des autorités concurrentes.

Enfin, les adjoints du défenseur pourraient représenter ce dernier auprès des organisations rassemblant des AAI de plusieurs pays. Ainsi, l'adjoint compétent en matière de droits des enfants pourrait représenter le Défenseur au sein du réseau européen des médiateurs pour enfants (*European Network of Ombudspersons for Children*).

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	16
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 11

Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits consulte un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- deux sénateurs désignés par le président du Sénat ;
- deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;
- un conseiller maître désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- cinq personnalités qualifiées, désignées par le Défenseur des droits.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la sécurité.

Les désignations du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale et du Défenseur des droits concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs.

OBJET

Cet amendement tend à définir la composition du collège chargé d'assister le Défenseur des droits pour l'exercice de ses compétences en matière de déontologie de la sécurité.

Ce collège aurait une composition pluridisciplinaire, afin de préserver les garanties de compétence qu'offrait le CNDS. Le collège comprendrait donc au total 14 membres, dont le Défenseur des

Suite amdt n° 16

droits, et son adjoint chargé de la déontologie de la sécurité, qui en serait le vice-président.

Les membres du collège devraient être désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de déontologie de la sécurité.

Par ailleurs, les autorités désignant au moins deux membres (président du Sénat, président de l'Assemblée nationale et Défenseur des droits) devraient respecter un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le collège serait consulté par le Défenseur des droits avant ses interventions dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur resterait cependant l'autorité décisionnelle. Il aurait ainsi la possibilité de demander une seconde délibération au collège, par exemple pour lui demander de prendre en compte des éléments nouveaux.

Il ne serait pas tenu de suivre les avis émis par le collège, mais devrait indiquer au collège les motifs pour lesquels il s'écarte de son avis.

L'amendement privilégie par conséquent des principes de pluridisciplinarité et de transparence, qui devraient garantir la pertinence et l'autorité des recommandations et autres actes du Défenseur.

Les mêmes règles de fonctionnement sont proposées pour les autres collèges.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 12

Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits consulte un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- deux membres désignés par le président du Sénat ;
- deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux membres, dont au moins un magistrat, désignés par le Garde des sceaux, ministre de la justice ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Les désignations du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, du Garde des sceaux, ministre de la justice et du Défenseur des droits concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs.

OBJET

Cet amendement a pour objet de définir la composition du collège chargé d'assister le Défenseur des droits pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits des enfants.

Le Défenseur des enfants n'est pas une autorité collégiale.

Cependant, me Dominique Versini a souligné l'intérêt d'un examen pluridisciplinaire des réclamations relatives aux droits de l'enfant.

La création d'un collège spécifique en la matière paraît ainsi renforcer les garanties d'efficacité de l'action du Défenseur.

Ce collège comprendrait 11 membres, dont le Défenseur, président, et son adjoint, vice-président.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	18
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint au Défenseur des droits, vice-président :

- deux membres désignés par le président du Sénat ;
- deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux membres désignés par le Premier ministre ;
- un membre désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un membre désigné par le premier président de la cour de cassation ;
- un membre désigné par le président du Conseil économique et social.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Les désignations du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs.

OBJET

Cet amendement tend à créer un collège chargé d'assister le Défenseur des droits pour l'exercice de ses compétences en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Ce collège, doté de compétences consultatives, comprendrait 11 membres, dont le Défenseur et son adjoint.

Le Défenseur serait, comme dans ses autres domaines de compétence, l'autorité décisionnelle. Mais il ne pourrait s'écarter de l'avis du collège qu'en lui en indiquant les motifs.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	19
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 13

I.- Alinéa 1
remplacer les références
11 et 12

par les références :

11, 12 et 12 bis

II.- Après le même alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les membres des collèges, à l'exception du Défenseur des droits et de ses adjoints, sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

III.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les parlementaires membres des collèges mentionnés aux articles 11, 12 et 12 bis cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

OBJET

Cet amendement tend à compléter les dispositions générales relatives aux collèges chargés d'assister le Défenseur des droits.

Il prévoit ainsi le renouvellement, par moitié tous les trois ans de chaque collège, afin d'assurer la préservation d'une mémoire au sein du Défenseur des droits (le projet de loi organique établit que le mandat des membres des collèges ne serait pas renouvelable).

Il précise en outre, sur le modèle de la loi du 6 juin 2000 relative à la CNDS, que les parlementaires qui siègeraient dans l'un des collèges cesseraient d'y exercer des fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés (III).

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	20
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 14

Rédiger comme suit cet article :

Aucun membre des collèges ne peut :

- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les membres des collèges informent le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

Le Défenseur des droits veille au respect de ces obligations.

OBJET

Cet amendement vise à compléter et préciser les règles de déport applicables aux membres des collèges qui assistent le Défenseur des droits, afin de garantir leur indépendance.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	21
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 15

I. Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

II. Alinéa 2

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque le Défenseur des droits est saisi au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

OBJET

Cet amendement tend à :

- préciser les prérogatives d'investigation du Défenseur des droits, en établissant clairement qu'il peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. Cette disposition reprend celle qui figure à l'article 5 de la loi du 30 décembre 2004 relative à la HALDE. Le Défenseur pourrait ainsi entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

- intégrer des éléments de procédure contradictoire, reprenant ceux qui figurent dans les statuts de la CNDS et de la HALDE.

Il convient que les personnes entendues par le Défenseur au titre de sa compétence en matière de déontologie de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations puissent se faire assister du conseil de leur choix et qu'un procès-verbal contradictoire de leur audition leur soit remis. Il s'agit en effet de matières dans lesquelles il est possible -et même probable s'agissant des

discriminations-, que le Défenseur ait connaissance de faits constituant des délits pénalement sanctionnés.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	22
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 17

I.- Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité.

II.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles auront pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que le secret de l'enquête et de l'instruction des secrets n'est pas opposable au Défenseur des droits lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité.

En effet, le secret de l'enquête et de l'instruction n'est pas opposable à la CNDS, dont le Défenseur exercera les compétences.

Par ailleurs, cet amendement, reprenant une disposition de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE, tend à exonérer de toutes poursuites pénales les personnes qui auraient révélé au Défenseur des droits des informations couvertes par le secret professionnel.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	23
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 15 et 17 ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.

OBJET

Cet article additionnel, reprenant les dispositions de l'article 9 de la loi de 2004 relative à la HALDE, autoriserait le Défenseur des droits à mettre en demeure de lui répondre les personnes ayant laissé sans suite ses demandes.

Il lui permettrait en outre, lorsque ses mises en demeure restent infructueuses, de saisir le juge des référés aux fins d'ordonner des mesures d'instruction.

L'amendement définit par conséquent les pouvoirs de contrainte que pourra exercer le Défenseur dans l'exercice de sa mission d'instruction des réclamations, notamment afin de rassembler des éléments de preuve en matière de discriminations, de droits des enfants ou de déontologie de la sécurité.

Le Défenseur pourra en effet, lorsque ses demandes ne sont pas suivies d'effet, mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre, dans un délai qu'il fixera. La mise en demeure sera applicable à toutes les demandes du Défenseur : demandes d'explications, d'informations ou de documents.

En cas de refus persistant de la part de l'intéressé, le Défenseur pourra saisir le juge des référés d'une demande motivée, afin que ce dernier ordonne toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	24
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 18

Rédiger comme suit cet article :

I.- Le Défenseur des droits peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés relevant des personnes publiques ou privées mises en cause, dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage, après avoir prévenu les responsables de ces locaux, sauf nécessité impérieuse d'une visite inopinée.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

II.- Les autorités compétentes des personnes publiques mises en cause ne peuvent s'opposer à la vérification sur place dans les locaux administratifs dont elles sont responsables que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique, sous réserve de fournir au Défenseur des droits les justifications de leur opposition.

En cas d'opposition du responsable des locaux, le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III.- Lorsque l'accès à des locaux privés est refusé au Défenseur des droits, ce dernier peut saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut

se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

OBJET

Cet amendement tend à réécrire l'article du projet de loi organique consacré aux pouvoirs de vérification sur place du Défenseur des droits afin :

- d'assurer la conformité de la procédure aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette jurisprudence impose en effet que la personne responsable des locaux visités soit informée de la possibilité de s'opposer à la vérification et de saisir à cette fin une juridiction ;

- de renforcer les pouvoirs attribués au Défenseur des droits en la matière, en lui permettant de demander préalablement au juge des libertés et de la détention d'autoriser la visite et en supprimant les « circonstances exceptionnelles » de la liste des motifs autorisant les personnes publiques à s'opposer à une visite. Par ailleurs, les personnes publiques devraient fournir au Défenseur les justifications de leur opposition lorsqu'elles invoquent la défense nationale ou la sécurité publique.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	25
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 19

Après les mots :

de l'article 15

rédigé comme suit la fin de cet article :

, des articles 17 et 18 et, s'il intervient au titre de sa compétence en matière de lutte contre les discriminations, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 21 bis et 22.

OBJET

L'article 19 du projet de loi organique prévoit que lorsque le Défenseur est saisi, ou a été saisi d'office, de faits qui font l'objet d'une enquête judiciaire, d'une information judiciaire, ou de poursuites judiciaires, il doit recueillir l'accord des juridictions ou du procureur de la République avant de mettre en œuvre ses pouvoirs d'investigation et de vérification sur place.

L'amendement étend cette obligation d'accord préalable de la justice à l'usage de ses pouvoirs de règlement amiable des différends et de transaction, lorsque le Défenseur intervient au titre de ses compétences en matière de lutte contre les discriminations.

En effet, dans ces matières, les faits portés à la connaissance du Défenseur peuvent constituer des délits. Il importe donc que l'autorité judiciaire soit consultée avant que le Défenseur n'engage une médiation ou une transaction, afin de lui permettre, le cas échéant, de prendre des mesures qu'elle jugerait plus appropriées.

L'amendement permet ainsi de respecter les prérogatives du parquet, qui peut lui-même décider d'engager une médiation ou une transaction.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	26
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 20

Alinéa 2

Rédiger comme suit le début de cet alinéa :

Il indique les motifs (le reste sans changement)

OBJET

L'article 20 du projet de loi organique prévoit que le Défenseur des droits ne serait pas tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il ne donne pas suite à une réclamation.

Il paraît pourtant indispensable que le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle chargée de protéger les droits et libertés, motive ses réponses aux personnes qui lui adressent des réclamations. C'est ce que prévoit cet amendement.

Les réponses du Défenseur des droits, qui appréciera souverainement l'opportunité de donner suite à ces réclamations, n'en resteront pas moins des actes n'ayant pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La jurisprudence du Conseil d'Etat considère en effet de façon constante que les réponses des AAI, comme le Médiateur ou la HALDE, aux réclamations qui leur sont adressées, ne constituent pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, même si elles indiquent les motifs pour lesquels l'autorité ne donne pas suite à la saisine.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	27
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 21

I.- Alinéa 3

Rédiger comme suit cet alinéa :

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

II.-Alinéa 4

Remplacer les mots :

le délai qu'il a fixé

par les mots :

ce délai,

III.- Alinéa 5

Seconde phrase

Remplacer les mots :

avec la réponse de la personne mise en cause

par les mots :

et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause,

OBJET

Cet amendement vise à préciser les modalités d'exercice du pouvoir de recommandation du défenseur des droits.

Ainsi, les autorités ou personnes visées par ses recommandations devraient le tenir informé des suites données à celles-ci, dans un délai fixé par le Défenseur.

Par ailleurs, lorsque sa recommandation n'est pas suivie d'effet, le projet de loi organique donne au Défenseur la possibilité d'enjoindre la personne intéressée de prendre les mesures nécessaires.

S'il n'est pas donné suite à son injonction, il peut publier un rapport spécial et la réponse de la personne mise en cause. L'amendement tend à préciser ce dispositif, afin que le Défenseur puisse, éventuellement, publier un rapport spécial dénonçant l'inaction de la personne mise en cause, dans l'hypothèse où celle-ci ne lui aurait adressé aucune réponse.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	28 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives, sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou à son exécution, ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

OBJET

Cet amendement tend à reconnaître expressément au Défenseur des droits un pouvoir de médiation.

La médiation figurait dans la dénomination du Médiateur de la République. Elle est mentionnée explicitement dans le statut de la HALDE.

Elle constitue également un aspect central de l'action du Défenseur des enfants.

Aussi paraît-il essentiel que le Défenseur puisse ainsi mettre un terme aux conflits dont il est saisi et qui portent atteinte aux droits de l'auteur de la réclamation.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	29
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 20, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination mérite une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas.

OBJET

Cet amendement tend à confier au Défenseur des droits la mission d'assistance aux victimes de discriminations aujourd'hui exercée par la HALDE.

Le Défenseur des droits devrait donc aider la victime à rassembler des éléments de preuve et à constituer un dossier.

Cette mission apparaît en effet essentielle, puisque les victimes de discrimination sont d'abord confrontées à la difficulté de prouver le caractère discriminatoire des faits.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	30
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 22

A. Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

II.- Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.

La transaction proposée par le Défenseur des droits et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du Défenseur des droits.

III.- Dans les cas visés au II, le Défenseur des droits peut également proposer que la transaction consiste dans :

1° L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;

2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou au délégué du personnel ;

3° La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces services de publication ou de communication puissent s'y opposer ;

4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Suite amdt n° 30

Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'intéressé, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de l'amende transactionnelle prévue au II.

IV.- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction définie au I sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le Défenseur des droits, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

V.- Un décret précise les modalités d'application des II, III, et IV.

B. En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention I.-

OBJET

Cet amendement a pour objet de reprendre dans la loi organique relative au Défenseur des droits le dispositif de transaction pénale défini en 2006 pour la HALDE.

Il importe en effet que le Défenseur des droits dispose de tous les outils dont disposait la HALDE pour lutter contre les discriminations.

Ce pouvoir de transaction pénale respecte les compétences de l'autorité judiciaire en matière de sanction des discriminations, puisque la transaction proposée par le Défenseur devrait être homologuée par le parquet.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	31
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 23

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

avec la réponse de cette autorité

par les mots :

et, le cas échéant, la réponse de cette autorité

OBJET

Cet amendement clarifie le dispositif de l'alinéa 3 : ce dernier prévoit que s'il n'est pas donné suite à une injonction du Défenseur des droits, ce dernier peut publier un rapport spécial avec la réponse de l'autorité disciplinaire. L'amendement précise que ce rapport spécial peut être public, même dans l'hypothèse où l'autorité disciplinaire n'aurait adressé aucune réponse au Défenseur.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	32
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 23

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits, lorsqu'il a constaté la commission d'actes discriminatoires mentionnés au cinquième alinéa de l'article 4 dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Défenseur des droits est tenu informé des suites données à sa recommandation.

OBJET

Cet amendement tend à donner au Défenseur des droits la possibilité de recommander à une autorité disposant d'un pouvoir d'agrément ou de sanction, à l'égard d'une personne physique ou morale, de faire usage de ses pouvoirs de suspension ou de sanction lorsque la personne intéressée a commis des actes discriminatoires.

Cette prérogative reprend celle qui figure à l'article 14, deuxième alinéa, de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	33
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 24

Remplacer la seconde phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Le Défenseur des droits peut rendre public cet avis. Ce dernier est rendu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

OBJET

L'amendement précise que le Défenseur des droits pourra rendre publics, s'il le souhaite, les avis rendus, à sa demande, par le Conseil d'Etat.

Cette publicité pourrait permettre de mettre fin à certaines difficultés juridiques récurrentes dans le domaine de la protection des libertés fondamentales et de conduire ainsi progressivement à limiter le nombre de demandes les plus répétitives tant auprès du Défenseur des droits qu'auprès des juridictions compétentes.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	34
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 25

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. L'avis du Défenseur des droits est public.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

OBJET

Cet amendement dote le Défenseur des droits de larges pouvoirs consultatifs, en reprenant et étendant les dispositions figurant à l'article 15 de la loi de 2004 relative à la HALDE.

L'amendement précise, dans un souci de transparence, que les avis rendus par le Défenseur des droits sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité, seront, par principe, publics.

Ces avis, ainsi que ceux faisant suite à une demande - facultative - formulée par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat sur toute question relevant de la

compétence du Défenseur, devront être rendus dans un délai d'un mois.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	35
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 26

I. Alinéa 2

Après les mots :

présenter des observations

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

écrites ou orales. Le Défenseur peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

II.- Alinéa 3

Rédiger comme suit le début de cet alinéa :

Sans préjudice de l'application des dispositions du II de l'article 22, lorsqu'il apparaît... (le reste sans changement)

III.- Compléter le même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application des dispositions de l'article 21 bis.

OBJET

Cet amendement a deux objets :

- il complète les possibilités d'intervention du Défenseur devant les juridictions : tel qu'il est rédigé, le dispositif prévoit que le Défenseur ne pourrait pas d'office présenter des observations écrites alors qu'il pourrait le faire, s'il est saisi en ce sens, par une juridiction ou une partie. Or, il importe que le Défenseur puisse intervenir de sa propre initiative, par des observations écrites, lorsque la procédure est écrite, par exemple devant le Tribunal de grande instance ou le Tribunal administratif.

- il procède à deux coordinations avec l'amendement créant l'article 21 bis et celui présenté à l'article 22.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	36
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 26

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion des droits de l'enfant et de l'égalité.

Il favorise, au titre de sa mission de lutte contre les discriminations, la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'études et de recherches relevant de cette mission. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en matière d'égalité des chances et de traitement.

OBJET

Cet amendement reprend certaines attributions du Défenseur des enfants et de la HALDE.

Comme le Défenseur des enfants et la HALDE aujourd'hui, le Défenseur des droits devra mener des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion des droits de l'enfant et de l'égalité.

En outre, au même titre que la HALDE, le Défenseur devra, en particulier :

- favoriser la mise en œuvre de programmes de formation ;**
- identifier et promouvoir toute bonne pratique en matière d'égalité des chances et de traitement.**

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	37
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 26

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits peut saisir les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

OBJET

Cet amendement reprend la disposition, inscrite à l'article 4 de la loi du 6 mars 2000 sur le Défenseur des enfants, prévoyant que ce dernier informe « le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ».

Toutefois, l'amendement fait référence aux « autorités locales compétentes » plutôt qu'au département. En effet, la compétence du département en matière d'aide sociale à l'enfance n'est pas consacrée par un texte de niveau organique mais ordinaire.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	38
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. - Il présente chaque année au Président de la République, au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale un rapport qui rend compte de son activité. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale. Ce rapport est publié.

OBJET

Cet amendement a plusieurs objets :

- **il vise, tout d'abord, à clarifier la lecture de l'article. Tel qu'il est rédigé, il pourrait laisser entendre que le Défenseur des droits ne pourrait rendre public ses avis, recommandations et décisions qu'à l'occasion du rapport annuel d'activité, ce qui serait trop contraignant ;**
- **il apporte, en outre, une deuxième clarification : la seconde phrase du premier alinéa de l'article pourrait laisser entendre que la publication du rapport annuel d'activité intervient après la communication du Défenseur des droits devant les assemblées parlementaires, ce qui ne serait pas opportun ;**
- **il prévoit enfin que le Défenseur des droits peut également rendre public tout autre rapport dans les différents domaines de compétence du Défenseur. A titre d'exemple, ce dernier pourrait rendre public, le 20 novembre de chaque année, une étude sur les**

droits de l'enfant, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	39
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

TITRE IV
(AVANT L'ARTICLE 28)

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DU DEFENSEUR DES DROITS**

OBJET

Rédactionnel

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	40
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 28

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

II. Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 225-3-1 du code pénal.

OBJET

Cet amendement a deux objets :

- il vise à donner une plus grande souplesse de recrutement au Défenseur des droits, en particulier en lui permettant expressément de faire appel à des fonctionnaires des assemblées parlementaires, tout en excluant la mise à disposition, par des entreprises, de salariés du secteur privé ;

- il reprend, au sein de la loi organique relative au Défenseur des droits, les compétences spécifiques des agents de la HALDE en matière de constatation des délits de discrimination. Il convient en effet, pour que l'action du Défenseur en ce domaine soit efficace, que certains de ses agents puissent être assermentés et habilités par le procureur de la République, afin de constater par procès-verbal les délits de discrimination, y compris lorsqu'ils sont commis lors d'opérations de « testing », comme le prévoit l'article 225-3-1 du code pénal (article 2 de la loi du 30 décembre 2004 relative à la HALDE).

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 29

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges,...

II. Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

OBJET

Cet amendement a deux objets :

- **il prévoit la soumission des adjoints du Défenseur des droits au secret professionnel ;**
- **il renforce et précise l'obligation d'anonymisation des documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.**

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	42
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 29

Après l'article 29, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits établit et rend public un règlement intérieur et un code de déontologie applicables au Défenseur des droits, à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

OBJET

Cet amendement précise que le Défenseur des droits établit et rend public un règlement intérieur et un code de déontologie.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	43
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 30

I) Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa

1° Au premier alinéa, les mots : « , du Gouvernement ou » sont remplacés par les mots : « du Gouvernement, de Défenseur des droits ou de membre »

II) Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , du Gouvernement ou » sont remplacés par les mots : « du Gouvernement, de Défenseur des droits ou de membre »

OBJET

Le projet de loi organique propose d'actualiser la dénomination du Conseil économique, social et environnemental dans l'ordonnance organique relative au Conseil constitutionnel.

Cet amendement supprime ce changement de dénomination qui non seulement est dépourvu de tout lien avec le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits mais, en outre, est inutile puisque le projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental, adopté en Conseil des ministres deux semaines avant celui sur le Défenseur des droits, prévoit déjà, en son article 16, une « disposition-balai » qui vise à remplacer les mots : « Conseil économique et social » par « Conseil économique, social et

environnemental » dans tous les textes législatifs, organiques comme ordinaires, en vigueur.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	44
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 32

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

I. – Les mentions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et du Médiateur de la République figurant en annexe de la loi organique...

II. Alinéas 3, 4 et 7

Remplacer les mots :

remplacés par les mots : « du Défenseur des droits »

par le mot :

supprimés

III. Alinéa 5 et 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé

3° Le 5° de l'article 109 est abrogé.

OBJET

Cet amendement a deux objets.

Le I procède à deux coordinations :

- la première consiste à supprimer la CNDS de la liste des autorités soumises à la procédure prévue à l'article 13 alinéa 5 de la Constitution : cette autorité a en effet été ajoutée par l'Assemblée nationale au tableau figurant en annexe du projet de loi organique relatif à l'application de l'article 13 de la Constitution, ce qu'a ensuite confirmé notre assemblée ;

Suite amdt 44

- la seconde vise à supprimer la HALDE de ce tableau puisque, comme indiqué précédemment, il apparaît pertinent que le périmètre de compétence du Défenseur des droits recouvre les atteintes aux droits et libertés résultant de discriminations ainsi que le contrôle des lieux d'enfermement.

Les II et III de l'amendement tirent les conséquences du statut constitutionnel du Défenseur des droits. Cette autorité s'impose à l'ensemble du territoire de la République, sans qu'une mention expresse d'applicabilité ne soit nécessaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	45
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 19 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 33

I. Alinéa 1

Remplacer le mot :
troisième

par le mot :
quatrième

II. Alinéa 2

Remplacer les mots :
et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité

par les mots :
, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute autorité de
lutte contre les discriminations et pour l'égalité

III. Alinéa 4

Remplacer (deux fois) les mots :
et la Commission nationale de déontologie de la sécurité

par les mots :

, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute autorité de lutte
contre les discriminations et pour l'égalité

OBJET

Cet amendement repousse d'un mois l'entrée en vigueur de la réforme, en particulier pour tenir compte de l'intégration de la HALDE au sein du Défenseur des droits.

Suite amdt 45

A cet égard, votre rapporteur vous propose deux options.

En effet, la loi du 12 avril 2010 proroge, jusqu'au 31 mars 2011 au plus tard, le mandat du Médiateur de la République nommé dans ces fonctions à compter du 13 avril 2004.

Toutefois, si la loi organique était promulguée après le 1er janvier 2011, il pourrait être nécessaire d'organiser une nouvelle prorogation de quelques semaines du mandat du Médiateur de la République. Cette issue ne serait pas la plus satisfaisante.

Aussi faut-il d'abord assurer une mise en place du Défenseur des droits tenant compte des contraintes d'organisation qui pèseront sur cette nouvelle institution.

Ces contraintes sont de trois ordres :

- Il faudra que le Gouvernement publie les décrets nécessaires à l'application des lois organique et ordinaire, ce qui peut difficilement être réalisé en moins de deux mois ;

- Les membres des collèges chargés d'assister le Défenseur, ainsi que ses adjoints, devront être nommés ;

- un délai minimum de deux à trois mois paraît nécessaire pour que le Défenseur puisse s'organiser matériellement, en s'installant dans ses locaux et en accueillant les personnels des quatre autorités auxquelles il se substituera, soit près de 230 agents.

Votre rapporteur vous propose donc :

- soit de retenir un délai de trois à quatre mois après la promulgation des lois pour que le Défenseur assume la totalité des compétences du Médiateur de la République, de la CNDS, du Défenseur des enfants et de la HALDE. Le Défenseur se substituerait donc à ces autorités à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la loi organique et de la loi ordinaire. Tel est l'objet du présent amendement ;

- soit de prévoir une mise en place en deux temps. Ainsi, le Défenseur se substituerait d'abord au Médiateur de la République, dans les trois mois suivant la promulgation des lois, et, deux mois plus tard, il se verrait confier les missions des trois autres autorités. Tel est l'objet de l'amendement 46 de votre rapporteur, prévoyant que le Défenseur succède au Médiateur dès le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi organique. Il se substituerait ensuite, le premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la loi organique, aux trois autres autorités, ce qui laisse un délai suffisant pour nommer les membres des collèges correspondants aux compétences transférées ainsi que les adjoints, et pour assurer l'organisation des moyens humains et matérielle de la nouvelle autorité constitutionnelle.

	Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits	N°	46
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 11 mai 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

I. La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Toutefois, jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le Défenseur des enfants et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demeurent régis par les dispositions qui les concernent dans leur rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi organique.

II. A compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au Médiateur de la République dans ses droits et obligations au titre de ses activités. Les détachements et les mises à disposition en cours auprès de cette autorité se poursuivent auprès du Défenseur des droits. Les procédures ouvertes par le Médiateur de la République et non clôturées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique se poursuivent devant le Défenseur des droits. À cette fin, les actes valablement accomplis par le Médiateur de la République sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.

A compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi, le Défenseur des droits succède, dans les mêmes conditions, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, au Défenseur des enfants et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

OBJET

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur progressive de la réforme :

- à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi organique, le Défenseur intègrerait le Médiateur de la République ;

Suite amdt 46

- à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la loi organique, le Défenseur des droits succéderait à la CNDS, au Défenseur des enfants et à la HALDE.

Compte tenu que le Défenseur des droits ne sera pas assisté par un collègue pour traiter les réclamations relatives aux différends entre les usagers et l'administration, ce différé se justifie par la double nécessité :

- d'accorder au Défenseur des droits, une fois désigné, un délai de réflexion de deux mois pour le recrutement de ses adjoints ;

- de donner ce même délai de réflexion aux autorités de nomination (dont le Défenseur des droits) des membres des collèges chargés d'assister le Défenseur des droits dans l'exercice de certaines de ses attributions.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits

ARTICLE 3

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

I. Supprimer au deuxième alinéa les mots : « du Parlement ».

II. Compléter ainsi le troisième alinéa : « , ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement. ».

OBJET

Le champ d'application de l'article 3 est volontairement très large. Le présent amendement reprend les dispositions prévues aux II et III de l'amendement n°6 du rapporteur qui retranche comme redondantes les incompatibilités relatives aux membres du Parlement et exclut sa participation à tout mandat social, dans toute société, entreprise ou établissement. Cette dernière proposition doit notamment être accueillie favorablement dans la mesure où si le troisième alinéa de l'article 3 rend les fonctions de Défenseur des droits incompatibles avec toute activité professionnelle, au sens strict, la détention d'un mandat social ne paraît pas exclue par les termes de la loi. Dès lors, à défaut d'une telle disposition, les gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, administrateurs et membres du conseil de surveillance de sociétés, pourraient dans certains cas être désignés comme Défenseur des droits, s'il n'était pas considéré que le mandat corresponde en pratique à une véritable activité professionnelle (cas notamment des associés-gérants qui ont la qualité de commerçant).

Cependant, le Gouvernement n'est pas favorable au I et troisième alinéa du III de n° 6. Sur le premier point, l'ajout des fonctions gouvernementales est redondant avec le quatrième alinéa de l'article 71-1 de la Constitution et du deuxième alinéa de l'article 3. Enfin, l'exception au bénéfice des professeurs d'université n'est pas opportune. Compte tenu de son niveau constitutionnel, le Défenseur des droits doit être mis à l'abri de toute forme de risque de conflit d'intérêt : or, le Défenseur des droits pourrait être amené à se prononcer sur des dossiers concernant l'université dans laquelle il enseigne ou des personnes y travaillant.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits**ARTICLE 4****Amendement n°**

présenté par le Gouvernement

I.- Alinéa 2

Rédiger comme suit cet alinéa :

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes privées lorsque l'auteur de la réclamation invoque une discrimination, la protection des droits de l'enfant ou un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

II.- Alinéa 3

Remplacer la première phrase de cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le Défenseur des droits est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. A ce titre, il peut être saisi par un enfant mineur qui estime que ses droits n'ont pas été respectés.

III.- Dans la seconde phrase du même alinéa, remplacer les mots :

les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants

par les mots :

toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant,

IV.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Il peut être saisi de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

OBJET

Cet amendement a pour principal objet d'inclure les compétences actuellement exercées par la HALDE dans les attributions de la nouvelle autorité. Il reprend les

dispositions prévues à l'amendement n° 8 du rapporteur, en supprimant néanmoins le IV de cet amendement, par souci de clarté rédactionnelle. En effet, le cas de la victime est d'ores et déjà traité au premier alinéa (personne s'estimant lésée dans ses droits et libertés) et n'a pas à être à nouveau mentionné.

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

I. Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :
personne lésée
par les mots :
personne s'estimant lésée

II. Compléter cet article par les mots :
et, à titre exceptionnel, des cas relatifs à des personnes dont il ne peut matériellement solliciter l'accord.

OBJET

Cet amendement s'inspire de l'amendement n° 12 du rapporteur. Il a notamment pour objet d'apporter une précision rédactionnelle en ce qu'il fait référence à toute personne s'estimant lésée, et non à toute personne objectivement lésée : il permet ainsi une mise en cohérence de l'article 8 avec la rédaction retenue à l'article 4.

L'amendement du Gouvernement précise néanmoins la rédaction s'agissant du cas dans lequel le Défenseur des droits pourra intervenir sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de la personne qui apparaît lésée dans ses droits et libertés. Il paraît en effet opportun, pour garantir la souplesse du dispositif, d'explicitier la règle de la « formalité impossible », qu'a développée la jurisprudence administrative, selon laquelle une autorité publique n'est pas tenue de respecter une obligation lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle d'y satisfaire : tel sera le cas lorsque le Défenseur des droits ne sera pas en mesure de solliciter l'accord de la personne concernée par son intervention, du fait, par exemple, de son éloignement géographique. L'amendement précise que cette dérogation ne pourra être utilisée que dans des cas exceptionnels : en effet, le Défenseur des droits doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter le principe en vertu duquel il ne peut intervenir qu'avec l'accord de la personne concernée, principe qu'il convient de maintenir car l'intervention du Défenseur des droits peut, dans certains cas, nuire aux intérêts de l'intéressé.

Enfin, il ne paraît pas nécessaire de préciser que le recueil de la personne n'est pas requis lorsque celle-ci n'a pu être identifiée : ceci découle d'ores et déjà de la rédaction de l'article 8.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits

ARTICLE 9

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

Supprimer au deuxième alinéa les mots :

« de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et »

OBJET

Le présent amendement de coordination, compte tenu de l'intégration de la HALDE dans la nouvelle autorité, correspond au II de l'amendement n° 13 du rapporteur.

En revanche, le I de ce même amendement ne peut être retenu dans la mesure où il sous-entend un partage de compétence entre une autorité de rang constitutionnel et des autorités administratives indépendantes, alors que le Défenseur des droits a une compétence générale en matière de protection des droits et libertés, qu'il tient du texte même de l'article 71-1 de la Constitution, et qui a vocation à s'étendre progressivement à celles d'autres autorités administratives indépendantes que celles dont il reprend d'ores et déjà les attributions. Au demeurant, en pratique, rien n'interdira au Défenseur des droits d'organiser l'articulation de ces interventions avec celles d'autres autorités, dans le cadre de conventions ; mais il n'est pas nécessaire de figer, dans la loi organique, le principe selon lequel il est tenu de procéder à la conclusion de telles conventions et encore moins de mettre le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle, sur un pied d'égalité avec des autorités administratives indépendantes.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 10

A l'alinéa 2, après les mots :

se saisir

insérer les mots :

, sauf au titre de ses compétences mentionnées au quatrième alinéa de l'article 4,

OBJET

Cet amendement reprend une disposition figurant à l'amendement n° 14 du rapporteur. Il vise à autoriser, par exception, la saisine du Défenseur des droits au sujet des différends entre, d'une part, les personnes publiques et les organismes chargés d'une mission de service public et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions, en matière de discrimination. Il paraît en effet indispensable qu'un agent public qui s'estime victime de discrimination dans le cadre de son travail puisse saisir le Défenseur des droits, d'autant plus que la HALDE est actuellement compétente pour connaître de telles réclamations.

En revanche, le Défenseur des droits tel qu'il est défini à l'article 71-1 de la Constitution est le défenseur des droits des personnes, des citoyens. Il n'a aucune vocation à intervenir dans des litiges institutionnels entre collectivités ou personnes publiques. Au demeurant, une telle option exposerait cette nouvelle autorité à un risque d'instrumentalisation politique.

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 11

Avant l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits est assisté par des collèges pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Il peut désigner un adjoint, placé sous son autorité, au titre de chacune des missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Il peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, 25 et 27, au deuxième alinéa de l'article 26 et aux deux derniers alinéas de l'article 21.

OBJET

Cet amendement reprend l'architecture prévue par les amendements n° 15 et suivants du rapporteur : dans chaque domaine de compétence du Défenseur des droits, celui-ci sera assisté d'un collègue et, le cas échéant, par un adjoint.

La faculté de désigner un adjoint présente un double intérêt : assurer la visibilité des missions exercées par le Défenseur des droits, en donnant un visage à certaines d'entre elles ; assurer une plus grande efficacité d'action, compte tenu du nombre de réclamations dont le Défenseur des droits devrait rapidement être saisi.

Toutefois, le dispositif qui vous est proposé est moins contraignant pour le Défenseur des droits. Il n'est d'abord pas souhaitable de lui imposer de désigner un adjoint dans tous les domaines alors qu'il est le seul à pouvoir juger de l'utilité d'une telle désignation.

Librement désignés par le Défenseur des droits, ses adjoints en seront les collaborateurs les plus proches. Ils ne siègeront pas dans le collège correspondant à leur domaine de compétence, réservé aux personnalités qualifiées. Aucune incompatibilité ne leur serait applicable puisqu'ils ne sont que des collaborateurs : en cas de conflit d'intérêt, le Défenseur des droits pourra les destituer. Tenant leurs attributions de la seule volonté du Défenseur des droits, leur désignation est un acte purement interne qui n'a pas à être soumis à l'avis des commissions parlementaires compétentes.

Pour garantir l'efficacité de l'intervention du Défenseur des droits, sans porter atteinte à son autorité, ses adjoints pourront se voir attribuer la plupart de ses attributions, dont celles de ne pas donner suite à une réclamation ou d'émettre des recommandations aux personnes mises en cause et celles de mettre en œuvre les moyens d'investigation du Défenseur des droits. En revanche, certaines des attributions doivent être réservées au Défenseur des droits : la saisine pour avis du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, l'invitation à engager des poursuites disciplinaires, la proposition de modifications législatives ou réglementaires, le prononcé d'injonctions et la publication de rapports spéciaux, de même, naturellement, que la publication du rapport annuel du Défenseur des droits ainsi que la faculté de présenter des observations en justice.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits**ARTICLE 11****Amendement n°**

présenté par le Gouvernement

Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits peut consulter un collège qui comprend cinq membres, désignés respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la sécurité.

OBJET

Le dispositif proposé vise tout en précisant les modes de désignation des collèges à ne pas reconstituer, au sein du Défenseur des droits, les autorités collégiales des autorités administratives indépendantes qui sont intégrées au sein de la nouvelle autorité. Cela ferait apparaître le Défenseur des droits comme un simple coordonnateur d'autorités qui demeureraient, en fait, autonomes chacune dans sa mission. Il est apparu indispensable d'apporter les limitations suivantes qui s'avèrent incompatibles avec l'amendement n°16 :

- les collèges ne doivent pas comporter plus de 5 membres (la pluridisciplinarité peut aussi être assurée par le recrutement de collaborateurs). Les autorités de désignation de chaque membre sont les mêmes pour chacun des collèges.
- Il apparaît opportun que les collèges ne se prononcent que sur les questions qui lui seront soumises par le Défenseur des droits : il s'agit d'éclairer son action, pas de mettre en place une sorte de procédure de codécision.
- De même, il n'est pas opportun de prévoir une seconde délibération des collèges dès lors que ceux-ci ne sont en aucun cas des contre-pouvoirs : ils délibèrent et le Défenseur des droits donne à leurs avis la suite qui lui paraît convenir, sans qu'il ait à rendre de compte aux collèges. Ceux-ci, en effet, ne peuvent qu'« assister » le Défenseur des droits, en vertu de l'article 71-1 de la Constitution et non pas encadrer son action.

Il importe par ailleurs que ni le Défenseur des droits ni ses adjoints ne siègent au sein de ces collèges. Le Défenseur des droits parce qu'il n'est pas le président d'une autorité collégiale mais incarne à lui seul l'autorité prévue par la Constitution et ses adjoints parce qu'ils sont de simples collaborateurs qui n'ont aucunement vocation à agir en qualité de personnalités qualifiées.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits

ARTICLE 12

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits peut consulter un collège qui comprend cinq membres, désignés respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la défense et de promotion des droits de l'enfant.

OBJET

Confère article 11, cette proposition est alternative à l'amendement n°17.

**Proposition de loi (n° 93)
visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique
Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits peut consulter un collège qui comprend cinq membres, désignés respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

OBJET

Confère article 11, cette proposition est alternative à l'amendement n°18.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 13

A l'alinéa 1, remplacer les références

11 et 12

par les références :

11, 12 et 12 bis.

OBJET

Coordination. Il reprend le I l'amendement n° 19 du rapporteur, mais ni le II ni le III. Le II prévoit la participation des adjoints aux collèges, que ne reprend pas le Gouvernement.

Le III fait référence au cas particulier des parlementaires qui cesseraient d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés, alors que le projet du Gouvernement est que les personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein des collèges, si elles peuvent être des parlementaires, ne le sont pas en tant que tels mais en qualité de personnalités qualifiées, de sorte que la disposition du rapporteur apparaît inutile : les intéressés pourront continuer de siéger même s'ils venaient à perdre leur qualité de parlementaire.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation.

Lorsqu'il est procédé à cette médiation, les constatations et les déclarations recueillies au cours de celle-ci ne peuvent être ni produites ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives, sans l'accord des personnes intéressées.

Il est fait exception à l'alinéa précédent lorsque la divulgation de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution, ou que des raisons d'ordre public l'imposent.

OBJET

Cet amendement reprend l'amendement n° 28 du rapporteur en y apportant deux modifications : d'une part il retire la faculté au Défenseur des droits de faire procéder à une médiation. La médiation sera l'un des principaux outils du Défenseur des droits et il n'y a pas lieu pour lui de déléguer cette compétence à qui que ce soit.

D'autre part, l'article 7 de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale qui doit être transposée avant le 21 mai 2011, consacre également le principe de la confidentialité de la médiation tout en l'assortissant de deux tempéraments. Afin de rendre conforme l'amendement proposé avec ces dispositions de la directive, il est ajouté un alinéa à cet article reprenant les exceptions autorisées.

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 25

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.

OBJET

Le présent amendement reprend pour l'essentiel l'amendement n° 34 du rapporteur qui a pour objet de reprendre les dispositions applicables à la HALDE, qui est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. De même, il reprend et étend à l'ensemble des missions du Défenseur des droits la compétence dont bénéficie la HALDE pour participer aux négociations internationales en rapport avec son champ d'intervention.

En revanche, est supprimée la mention du caractère public de l'avis du Défenseur des droits lorsque celui-ci est consulté par le Premier ministre, afin de garantir la pleine liberté du Défenseur dans l'élaboration de son avis, ainsi que le secret des délibérations du Gouvernement.

N'est pas non plus conservée la possibilité, pour les présidents des assemblées parlementaires, de consulter le Défenseur des droits. Il y a dans cette proposition le risque d'une instrumentalisation du Défenseur des droits qui serait nuisible à son image et à son autorité.

Par ailleurs, la mention selon laquelle l'avis doit être rendu dans un délai d'un mois n'est pas du niveau de la loi organique.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits

ARTICLE 27

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. - Il présente chaque année au Président de la République, au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale un rapport qui rend compte de son activité. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

OBJET

L'amendement qui reprend les I et II de l'amendement n°38 du rapporteur procède à une clarification rédactionnelle. En revanche, le III de cet amendement n'est pas repris dans la mesure où il est déjà satisfait, le Défenseur des droits étant libre des moyens de sa communication. Il n'y a pas lieu de l'inciter à adopter une démarche thématique qui pourrait ne pas coïncider avec sa pratique institutionnelle.

Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) relatif au Défenseur des droits

ARTICLE 29

Amendement n°

présenté par le Gouvernement

Rédiger ainsi le début du premier alinéa :

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les membres des collèges,...

OBJET

Amendement de coordination : dans le dispositif qui vous est proposé par le Gouvernement, ni le Défenseur des droits si ses adjoints ne sont membres des collèges.